

respecter les traditions du parlement pour inclure dans ces crédits supplémentaires un montant égal à la somme déjà obtenue par mandat du gouverneur général ou décret du conseil.

Monsieur le président, je pense que la discussion est parfaitement régulière, que le nœud de la question c'est de savoir pourquoi le crédit dont nous sommes saisis en ce moment n'inclut pas le chèque émis par décret du conseil, surtout quand on songe que les archives de l'histoire du Canada que j'ai pu consulter en remontant aussi loin que possible,—j'avoue que je n'ai pu remonter qu'à 1926,—établissent bien que, même si la loi sur les fonds du revenu consolidé et de la vérification et celle sur l'administration financière n'exigent pas que le montant soit subséquemment voté par le parlement mais seulement que le mandat soit déposé. Chaque fois que j'ai pu contrôler on a inscrit un nouveau poste au budget supplémentaire soumis au parlement. Plusieurs fois on a inscrit ce poste sous la rubrique, en petites majuscules, "mandat du gouverneur général" de façon que la Chambre ait l'occasion d'approuver ou de désapprouver une initiative prise aux termes d'un décret du conseil.

Je pense monsieur l'Orateur, qu'à cause du temps écoulé entre la présentation du budget principal des dépenses et des crédits supplémentaires, on a agi en vertu d'un mandat du gouverneur général. Or, vu qu'il n'est pas du tout question dans ce crédit supplémentaire d'un mandat du gouverneur général du mois d'août dernier, je pense que j'ai le droit d'évoquer la question aujourd'hui.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, puisqu'en répondant à ce que j'avais à dire de ce rappel du Règlement, l'honorable député a formulé les reproches qu'il avait à l'esprit,—soit dit en passant il aurait pu venir au fait beaucoup plus rapidement qu'il ne l'a fait,—je crois que j'ai le droit de répondre à ce qu'il tient pour un reproche.

Voici la question qui nous occupe. Le montant visé par le mandat du gouverneur général doit-il être inscrit aux crédits supplémentaires? Nous nous sommes renseignés là-dessus. Même s'il est parfaitement vrai que telle a été la pratique normale suivie par le passé, nous avons décidé qu'il serait plus judicieux et que, de fait, il serait dans l'intérêt bien compris du Parlement et du public, non pas d'inclure le montant dans le budget supplémentaire, mais d'assurer que le Parlement était informé de la façon ordinaire de l'initiative prise. On l'a fait en déposant le décret du conseil autorisant le mandat du gouverneur général.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Quand je dis que c'était dans l'intérêt bien compris du Parlement et du public d'agir ainsi,—c'est-à-dire de nous assurer que le renseignement était disponible, mais en ne l'insérant pas dans un crédit supplémentaire,— nous avons eu deux raisons, entre autres, d'en venir à cette conclusion. Premièrement, si nous l'avions inséré dans un crédit supplémentaire, nous aurions demandé au Parlement de voter de nouveau des fonds qui avaient déjà été accordés en vertu du mandat du gouverneur général, et je ne conçois pas de motif judicieux de demander au Parlement d'augmenter la somme des prévisions budgétaires d'un montant déjà autorisé.

L'autre raison c'est que, même si le Parlement a le droit d'être renseigné et d'exprimer son avis sur l'opportunité ou l'inopportunité de la mesure prise, il ne peut pas, simplement en inscrivant un poste aux crédits supplémentaires, empêcher que cet argent soit dépensé puisqu'il l'a déjà été en vertu de l'autorité que confère un mandat du gouverneur général.

Personne n'aime à recourir aux mandats du gouverneur général, et de fait, ils ne sont utilisés, comme ce fut le cas ici, que lorsqu'on a un pressant besoin d'argent. Le fait est que, dans ce cas, le Parlement n'a pas l'occasion d'empêcher que cet argent soit dépensé, même s'il n'approuve pas la dépense.

En principe, évidemment, il convient de fournir au Parlement l'occasion d'approuver une dépense ou de s'y opposer. Nous avons dû recourir à des mandats du gouverneur général et nous n'avons pas eu l'occasion de demander auparavant l'autorisation du Parlement. On ne saurait dire que nous avons caché quelque chose au Parlement simplement parce que cette somme n'a pas été inscrite dans les crédits supplémentaires. Le parlement ne pouvait ni différer ni empêcher cette dépense, comme il a le droit et le pouvoir de le faire pour les postes qui figurent dans les crédits supplémentaires. Il serait par conséquent absurde, et ce serait une perte de temps, d'augmenter le montant des crédits supplémentaires et de demander au Parlement d'approuver des sommes qui ont déjà été dépensées.

Les droits du Parlement sont préservés lorsque le décret du conseil portant sur le mandat du Gouverneur général est déposé sur le bureau de la Chambre. Les renseignements sont mis à la disposition du Parlement. Si on désire simplement une occasion d'exprimer son approbation ou sa désapprobation, on peut proposer une motion basée sur le décret du conseil, une fois celui-ci déposé. La question sera mentionnée dans les comptes publics et le Parlement aura une occasion de plus au cours des délibérations du